

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2025- 0035 /PT-RM DU 27 JAN 2025

**PORTANT CREATION DES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX
DE LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
- Vu l'Ordonnance n°2024-017/PT-RM du 27 septembre 2024, modifiée, portant création de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret n°2024-0565/PT-RM du 11 octobre 2024 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°2024-0657/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2024-0658/PT-RM du 21 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES SERVICES REGIONAUX

Article 1^{er} : Il est créé, au niveau de chaque Région et du District de Bamako, un service régional, dénommé respectivement Trésorerie régionale et Trésorerie du District de Bamako.

Article 2 : La Trésorerie régionale et la Trésorerie du District de Bamako sont placées sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et du District de Bamako et sous l'autorité technique du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 3 : La Trésorerie régionale a pour mission d'exécuter, au niveau régional, les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat. Elle assure la coordination, la surveillance et le contrôle des services du Trésor public au niveau des Cercles et des Communes.

A ce titre, elle est chargée dans son ressort territorial :

- d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses du Budget général de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations de trésorerie ;
- de centraliser et d'intégrer les opérations des Comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées ;
- d'encaisser les recettes pour le compte d'autres comptables publics ;
- de coordonner, de soutenir et de contrôler les services subrégionaux.

Article 4 : La Trésorerie du District de Bamako a pour mission d'exécuter, au niveau du District de Bamako, les opérations de dépenses au titre du Budget général de l'Etat. Elle assure la coordination, la surveillance et le contrôle des services du Trésor public au niveau de la Collectivité District.

A ce titre, elle est chargée dans son ressort territorial :

- d'exécuter les opérations de dépenses du Budget général de l'Etat ;
- d'exécuter les opérations de trésorerie ;
- de centraliser et d'intégrer les opérations des Comptables secondaires qui lui sont rattachés ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées ;
- de coordonner, de soutenir et de contrôler les services subrégionaux.

Article 5 : La Trésorerie régionale et la Trésorerie du District de Bamako sont dirigées respectivement par un Trésorier Payeur régional et un Trésorier Payeur du District de Bamako. Ils sont Comptables principaux et nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Article 6 : Le Trésorier Payeur régional et le Trésorier Payeur du District de Bamako sont assistés et secondés, chacun, d'un Fondé de Pouvoirs qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Fondé de Pouvoirs est nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

L'arrêté de nomination fixe les attributions spécifiques du Fondé de Pouvoirs. *of*

CHAPITRE II : DES SERVICES SUBREGIONAUX

SECTION I : DES TRESORERIES DE CERCLE

Article 7 : Il est créé, au niveau de chaque Cercle, un service technique dénommé Trésorerie de Cercle.

Article 8 : La Trésorerie de Cercle a pour mission d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des budgets des Collectivités territoriales qui lui sont confiés ainsi que les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat pour le compte de la Trésorerie régionale de rattachement.

A ce titre, elle est chargée :

- de constater et de recouvrer les recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de constater et d'encaisser les recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts ;
- de constater et d'encaisser les opérations des régies des recettes ;
- de constater et de payer les dépenses des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la caisse et les comptes de disponibilités ;
- de suivre et de contrôler les régies de dépenses et les régies de recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire et la comptabilité générale du poste ;
- de produire les Comptes de Gestion et les états financiers du poste ;
- de garder et de conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés aux Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées.

Article 9 : La Trésorerie de Cercle est dirigée par un Trésorier de Cercle, nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le Trésorier de Cercle a qualité de Comptable principal des budgets des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial. Il est Comptable secondaire au titre des opérations du Budget général de l'Etat relevant de son ressort territorial ou qui lui sont confiées.

SECTION II : DES TRESORERIES MUNICIPALES

Article 10 : Il est créé, au niveau de chaque Commune ou de groupe de Communes et de la Collectivité territoriale District de Bamako, un service technique dénommé Trésorerie municipale.

Article 11 : La Trésorerie municipale a pour mission d'exécuter les opérations de recettes et de dépenses des budgets des Collectivités territoriales qui lui sont confiés ainsi que les opérations de recettes et de dépenses au titre du Budget général de l'Etat pour le compte de la Trésorerie régionale de rattachement.

A ce titre, elle est chargée :

- de constater et de recouvrer les recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de constater et d'encaisser les recettes dont le recouvrement incombe aux services des impôts ;
- de constater et d'encaisser les opérations des régies des recettes ;
- de constater et de payer les dépenses des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la caisse et les comptes de disponibilités ;
- de suivre et de contrôler les régies de dépenses et les régies de recettes des Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire et la comptabilité générale du poste ;
- de produire les Comptes de Gestion et les Etats financiers du poste ;
- de garder et de conserver les fonds et valeurs appartenant ou confiés aux Collectivités territoriales relevant de son ressort territorial ;
- d'exécuter toutes autres opérations qui lui sont assignées.

Article 12 : La Trésorerie municipale est dirigée par un Trésorier municipal nommé par arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique.

Le Trésorier municipal est comptable principal des budgets des Collectivités territoriales de son ressort territorial. Il est Comptable secondaire des opérations du Budget général de l'Etat relevant de son ressort territorial ou qui lui sont confiées.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13 : La Recette-Perception de la Mairie du District de Bamako, les Recettes-perceptions des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako et la Recette-Perception de Kalabancoro, postes comptables assignataires des opérations des Communes rurales de Kalabancoro, Moribabougou, Dialakorodji, Sangarébougou, N'Gbakoro-Droit et Dogodouman demeurent en place jusqu'à l'élection des Conseillers du District de Bamako au suffrage universel direct, sauf dispositions contraires.

Article 14 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 15 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°90-411/P-RM du 18 décembre 1990 portant création des Trésoreries régionales, des Perceptions et des Recettes -Perceptions. *of*

Article 16 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 JAN 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,



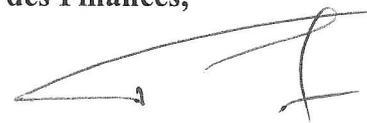
Général d'Armée Assimi GOITA

Le Premier ministre,



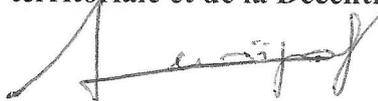
Général de Division Abdoulaye MAIGA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Alousséni SANOU

Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,



Général de Division Abdoulaye MAIGA